



ANAAFA

## GRATIFICATIONS DE STAGE EN CABINETS D'AVOCATS : MONTANTS 2012

Voici deux tableaux estimatifs des cotisations dues en fonction des gratifications minimales prévues par l'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007<sup>1</sup>.

Nous donnerons également des précisions quant aux gratifications devant être versées aux stagiaires non élèves avocats effectuant un stage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (situation non visée par l'accord précité).

### A - Élèves avocats stagiaires : stages en cabinet d'une durée inférieure ou supérieure à 3 mois.

Nombre de salariés non avocats du cabinet	Gratification mensuelle brute temps plein	Base soumise à cotisations <sup>2</sup> (base 35 heures hebdomadaires) (brut - 436,05)	Part salariale	Part patronale	Montant net perçu par l'élève	Coût pour le cabinet
0 à 2 salariés	839,02 € (60% du SMIC)	402,97 €	75,36 €	146,96 €	763,66 €	985,98 €
3 à 5 salariés	978,86 € (70% du SMIC)	542,81 €	101,52 €	197,95 €	877,34 €	1 176,81 €
6 salariés et plus	1 188,61 € (85% du SMIC)	752,56 €	140,77 €	274,42 €	1047,84 €	1 463,03 €

NB : ces chiffres sont une estimation. Ils ne tiennent notamment pas compte de la cotisation salariale d'assurance maladie supplémentaire due en Alsace-Moselle, de la contribution FNAL des employeurs de plus de 20 salariés, de l'éventuel versement transport ; ils sont basés sur les taux de cotisations applicables aux entreprises de moins de 9 salariés et sur le **SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

#### ATTENTION :

- Les « stages découvertes » ou « stages d'observation » de moins de 6 semaines<sup>3</sup> se déroulant sur la première période de formation de l'élève avocat (période d'acquisition des fondamentaux prévue par l'article 57 alinéa 1 du décret du 27 novembre 1991) ne donnent pas lieu à application de l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007<sup>4</sup>.

Ce qui signifie que ces stages ne font pas obligatoirement l'objet d'une gratification. De plus, si une gratification est versée au stagiaire, elle n'a pas à respecter les montants minimaux indiqués par l'accord du 19 janvier 2007.

<sup>1</sup> Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007<sup>1</sup>, étendu par arrêté le 10 octobre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 octobre 2007) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

<sup>2</sup> Hormis assiette des CSG, CRDS et forfait social.

<sup>3</sup> La lettre-circulaire ACOSS n°2008-91, question n° 11, indique que la durée prévue pour l'ouverture du droit à gratification légale s'entend d'une durée calendaire, peu important le nombre d'heures effectué dans le mois par le stagiaire. Selon nous, si le stage de moins de 6 semaines est effectué sur plus de 2 mois calendaires (stage de 5 semaines réparties sur 5 mois par exemple), il convient de verser la gratification légale dont le montant est indiqué dans le paragraphe B – 3<sup>o</sup> ci-dessous.

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 21 décembre 2007 à l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007.

- Les stages effectués par les élèves avocats dans le cadre de leur troisième période de formation (art. 58 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991) ouvrent droit à gratification dans les conditions prévues par l'accord du 19 janvier 2007 quelle que soit leur durée mensuelle, calculée sur la base d'un temps plein<sup>5</sup>.

## B - Autres stagiaires en cabinet d'avocats

### 1° - Stages d'une durée supérieure à 3 mois :

Niveau d'études atteint ou en cours	Gratification mensuelle brute temps plein	Base soumise à cotisations <sup>6</sup> (base 35 heures hebdomadaires) (brut - 436,05)	Part salariale	Part patronale	Montant net perçu par l'élève	Coût pour le cabinet
Licence	559,35 € (40% du SMIC)	123,30 €	23,06 €	44,97 €	536,29 €	604,32 €
Master 1	699,18 € (50% du SMIC)	263,13 €	49,21 €	95,95 €	649,97 €	795,13 €
Master 2 et Doctorat	839,02 € (60% du SMIC)	402,97 €	75,36 €	146,96 €	763,66 €	985,98 €

NB : ces chiffres sont une estimation. Ils ne tiennent notamment pas compte de la cotisation salariale supplémentaire d'assurance maladie due en Alsace-Moselle, de la contribution FNAL des employeurs de plus de 20 salariés, de l'éventuel versement transport ; ils sont basés sur les taux de cotisations applicables aux entreprises de moins de 9 salariés et sur le **SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### 2° - Stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois consécutifs ou non :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, l'article L. 612-11 du Code de l'éducation prévoit que « **lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement** dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret ».

Par conséquent, et par articulation avec l'article 4 de l'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats, **si le stagiaire n'est pas un élève avocat stagiaire, aucune gratification n'est obligatoire pour le ou les stages effectués dans un même cabinet d'avocats d'une durée inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non** (le cas échéant, la fixation du montant de la gratification est donc libre).

### 3° - Stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non et inférieure ou égale à 3 mois consécutifs :

Au vu des textes précités, lorsque la durée de stage au sein d'un même cabinet est supérieure à 2 mois consécutifs, ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois

<sup>5</sup> Article 2 de l'avenant du 21 décembre 2007 à l'Accord Professionnel National du 19 janvier 2007.

<sup>6</sup> Hormis assiette des CSG et CRDS et du forfait social.

consécutifs ou non, mais que cette durée reste inférieure ou égale à 3 mois consécutifs, il convient, selon nous, de verser au stagiaire non élève avocat la gratification prévue par le décret cité par l'article L. 612-11 du Code de l'éducation.

En l'absence, au jour où nous écrivons, d'un décret postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2011 précitée, le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 est toujours en application.

Par conséquent, le montant minimal de la gratification mensuelle qui doit être versé dans un tel cas est égal à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage mensuel<sup>7</sup> = **436,05 € par mois pour un stage à temps plein** (base 35 heures) en 2012.

S'il est versé une gratification mensuelle égale à ce montant pour un stage à temps plein sur une base de 35 heures hebdomadaires, aucune cotisation ou contribution sociale n'est due par le stagiaire et par le cabinet.

---

<sup>7</sup> Article 6-1, III, du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006.